

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

Affectation des juges aux chambres

(2006/C 131/67)

Lors de sa Conférence plénière du 8 mai 2006, le Tribunal a décidé, suite à l'entrée en fonctions comme juge de M. Moavero Milanesi, de modifier comme suit la décision de la Conférence plénière du 7 juillet 2005 sur l'affectation des juges aux chambres:

Sont affectés pour la période allant du 8 mai 2006 au 30 septembre 2006:

à la IV^{ème} chambre élargie, siégeant avec cinq juges:

M. Legal, président de chambre, M^{me} Lindh, M^{me} Wiszniewska-Białecka, M. Vadapalas et M. Moavero Milanesi, juges;

à la 4^{ème} chambre, siégeant avec trois juges:

M. Legal, président de chambre

a) M^{me} Lindh et M. Vadapalas, juges

b) M^{me} Wiszniewska-Białecka et M. Moavero Milanesi, juges

Arrêt du Tribunal de première instance du 5 avril 2006 — Degussa/Commission(Affaire T-279/02) ⁽¹⁾

(«Concurrence — Article 81 CE — Ententes — Marché de la méthionine — Caractère unique et continu de l'infraction — Amende — Lignes directrices pour le calcul du montant des amendes — Gravité et durée de l'infraction — Coopération durant la procédure administrative — Article 15, paragraphe 2, du règlement n° 17/62 — Présomption d'innocence»)

(2006/C 131/68)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Degussa AG (Düsseldorf, Allemagne) (représentant: R. Bechtold, M. Karl et C. Steinle, avocats)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: A. Bouquet et W. Mölls, agents, assistés de H.-J. Freund, avocat)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: E. Karlsson et S. Marquardt, agents)

Objet de l'affaire

A titre principal, une demande d'annulation de la décision 2003/674/CE de la Commission, du 2 juillet 2002, relative à une procédure d'application de l'article 81 du traité CE et de l'article 53 de l'accord sur l'EEE (affaire C.37.519 — Méthionine) (JO 2003, L 255, p. 1), et, à titre subsidiaire, une demande de réduction de l'amende infligée par cette décision de la requérante

Dispositif de l'arrêt

- 1) *Le montant de l'amende infligée à la requérante à l'article 3 de la décision 2003/674/CE de la Commission, du 2 juillet 2002, relative à une procédure d'application de l'article 81 du traité CE et de l'article 53 de l'accord sur l'EEE (affaire C.37.519 — Méthionine), est ramené à 91 125 000 euros.*
- 2) *Le recours est rejeté pour le surplus.*
- 3) *La requérante supportera ses propres dépens et 75 % des dépens exposés par la Commission.*
- 4) *La Commission supportera 25 % de ses propres dépens.*
- 5) *Le Conseil supportera ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 274 du 9.11.2002

Arrêt du Tribunal de première instance du 5 avril 2006 — Deutsche Bahn/Commission(Affaire T-351/02) ⁽¹⁾

(«Aides d'État — Plainte d'un concurrent — Directive 92/81/CEE — Droits d'accises sur les huiles minérales — Huiles minérales utilisées comme carburant pour la navigation aérienne — Exonération de l'accise — Lettre de la Commission à un plaignant — Recours en annulation — Recevabilité — Acte attaquant — Règlement (CE) n° 659/1999 — Notion d'aide — Imputabilité à l'État — Égalité de traitement»)

(2006/C 131/69)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Deutsche Bahn AG (Berlin, Allemagne) (représentant: initialement M. Schütte, M. Reysen et W. Kirchhoff, puis M. Schütte et M. Reysen, avocats)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: V. Kreuschitz et J. Flett, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: A.-M. Colaert, F. Florindo Gijón et C. Saile, agents)

Objet de l'affaire

Demande d'annulation de la décision de la Commission du 12 septembre 2002 portant rejet d'une plainte déposée par la requérante le 5 juillet 2002

Dispositif de l'arrêt

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *La requérante est condamnée aux dépens.*
- 3) *Le Conseil supportera ses propres dépens.*

(¹) JO C 31 du 8.2.2003.

Arrêt du Tribunal de première instance du 6 avril 2006 — Schmitz-Gotha Fahrzeugwerke/Commission

(Affaire T-17/03) (¹)

(«Aides d'État — Lignes directrices pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficulté — Nécessité des aides»)

(2006/C 131/70)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Schmitz-Gotha Fahrzeugwerke GmbH (Gotha, Allemagne) (représentant: M. Matzat, avocat)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: V. Kreuschitz et V. di Bucci, agents)

Objet de l'affaire

Demande d'annulation de la décision 2003/194/CE de la Commission, du 30 octobre 2002, relative à l'aide d'État accordée par l'Allemagne en faveur de Schmitz-Gotha Fahrzeugwerke GmbH (JO 2003, L 77, p. 41)

Dispositif de l'arrêt

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *La requérante est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 124 du 24.5.2003

Arrêt du Tribunal de première instance du 6 avril 2006 — Camós Grau/Commission

(Affaire T-309/03) (¹)

(«Enquête de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) concernant la gestion et le financement de l'Institut pour les relations euro-latino-américaines (IRELA) — Conflit d'intérêts éventuel dans le chef d'un enquêteur — Retrait de l'équipe — Incidences sur le déroulement de l'enquête et le contenu du rapport d'enquête — Rapport de clôture de l'enquête — Recours en annulation — Recevabilité — Recours en indemnité — Recevabilité»)

(2006/C 131/71)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Manel Camós Grau (Bruxelles, Belgique) (représentant: M.-A. Lucas, avocat)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: J.-F. Pasquier et C. Ladenburger, agents)

Objet de l'affaire

D'une part, une demande d'annulation du rapport de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) du 17 octobre 2002 clôturant l'enquête concernant l'Institut pour les relations euro-latino-américaines (IRELA) et, d'autre part, une demande de réparation du préjudice moral et du préjudice de carrière prétendument subis du fait de ce rapport

Dispositif de l'arrêt

- 1) *La Commission est condamnée à verser à M. Camós Grau la somme de 10 000 euros.*